

# **COMMISSION PERMANENTE**

REUNION DU 29 JUILLET 2020

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**TARIFFICAZIONI DI A RISTURAZIONI E DI L'ALLOGHJU  
DI I STABILIMENTI PUBLICHI LUCALI D'INSEGNAMENTU  
PA L'ASARCIZIU 2021**

**TARIFICATION DE LA RESTAURATION ET DE  
L'HEBERGEMENT DES ETABLISSEMENTS PUBLICS  
LOCAUX D'ENSEIGNEMENT POUR L'EXERCICE 2021**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale  
et de la Santé

Commission des Finances et de la Fiscalité

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Dans le cadre de ses compétences et missions en matière de restauration et d'hébergement, la Collectivité de Corse définit annuellement les modalités d'exploitation, les tarifs et les priorités de ces services dans les établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ).

La Collectivité de Corse dispose donc dans ce domaine d'une compétence générale. (article 82 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et décret n° 2006-753 du 29 juin 2006).

Cette mission de restauration et d'hébergement des élèves et des commensaux constitue un service public local administratif facultatif : il n'existe donc aucune obligation pour la collectivité territoriale de rattachement de créer ce service ou de le maintenir. La collectivité de Corse a fait le choix de le maintenir.

Dans l'attente de la finalisation du processus d'élaboration d'une tarification unifiée appliquée à l'ensemble des EPLÉ du territoire, la Collectivité de Corse fixe annuellement, dans une logique d'harmonisation, un taux d'évolution progressif de la tarification s'appliquant aux 29 collèges et 17 lycées.

### **I - Les tarifs appliqués sur le territoire en 2020**

#### **A - Les tarifs appliqués aux élèves (annexe 1)**

	Tarif minimum	Tarif maximum	Tarif moyen	Ecart tarif minimum/ tarif maximum
Élèves	2,35 €	3,60 €	3,31 €	1,25 €

Les tarifs quotidiens des repas pour les élèves, oscillent entre :

- 2,35 euros tarif minimum (EREA)
- 3,60 euros tarif maximum (le lycée professionnel maritime Jacques Faggianelli)

Un écart de 1,25 euros (1,31€ en 2019) est ainsi constaté entre le tarif minimum et le tarif maximum. La réduction de cet écart démontre que l'harmonisation de la tarification entre les EPLÉ progresse.

Le tarif moyen des repas constaté sur l'ensemble des EPLÉ s'élève à 3,31 euros en 2020.

Cependant, la prise en compte du calcul de l'écart type, qui est de 0,23 €, permet de

relativiser cette amplitude, et démontre que la majorité des tarifs pratiqués dans les EPLE est désormais proche de la moyenne territoriale : seule une minorité s'en écarte significativement.

Ainsi, seul le LPMA a appliqué un tarif atteignant la limite de tarif à ne pas dépasser de 3,60 € fixée par la Collectivité depuis 2019.

L'étude des différentes tarifications montre qu'il n'y a pas forcément de corrélation entre les tarifs appliqués et le contexte géographique et économique de l'EPL (difficultés d'approvisionnement et manque de fournisseurs dans certaines microrégions).

## B - Les tarifs appliqués aux internes (annexe 2)

15 internats sont implantés dans les EPLE et sont répartis sur le territoire.

	Tarif minimum/jour	Tarif maximum/jour	Tarif moyen/jour	Ecart tarif minimum/tarif maximum
INTERNE	7,06 €	9,01 €	8,01 €	1,95 €

Les tarifs de l'internat calculés à partir des différents forfaits d'internat constatés dans les EPLE oscillent entre :

- 7,06 € tarif minimum (lycée Giocante Bastia)
  - 9,01 € tarif maximum (lycée Laetitia Aiacciu)
- Soit un écart de 1,95 €.

Le tarif moyen journalier de l'internat sur l'ensemble du territoire s'élève à 8,01 € en 2020. L'écart type est de 0,65 €.

Cette amplitude doit être nuancée par le fait que la Collectivité ne donne des directives concernant la tarification des internats que depuis 2019.

L'harmonisation est désormais également proposée aux EPLE concernés.

## C - Les tarifs appliqués aux commensaux (annexe 3)

	Tarif minimum/jour	Tarif maximum/jour	Tarif moyen/jour	Ecart tarif minimum/tarif maximum 2020	Ecart tarif minimum/tarif maximum 2019
Commensaux catégorie I	2,20 €	3,50 €	3,15 €	1,30 €	3,00 €
Commensaux catégorie II	2,77 €	4,00 €	3,43 €	1,23 €	1,76 €
Commensaux catégorie III	3,35 €	5,30 €	4,24 €	1,95 €	2,15 €
Commensaux catégorie IV	3,80 €	6,40 €	4,85 €	2,60 €	2,50 €

Si la capacité d'accueil du service de restauration le permet, des repas peuvent être pris par les commensaux de l'établissement : personnel de service (Agent technique territorial: ATT), d'éducation et d'administration.

Les tarifs appliqués aux commensaux et constatés en 2020 sont répertoriés en quatre catégories définies en fonction de l'indice de rémunération:

- 3,15 euros pour la catégorie I (ATT)
- 3,43 euros pour la catégorie II
- 4,24 euros pour la catégorie III
- 4,85 euros pour la catégorie IV

Les écarts importants constatés en 2019 sur l'ensemble du territoire entre les tarifs commensaux d'une même catégorie se sont très nettement réduits en 2020, conséquence directe de l'harmonisation mise en place justifiée par un souci d'équité entre les usagers.

## **II - L'harmonisation des tarifs**

Dans une logique d'harmonisation progressive, il s'est agi de déterminer une tarification qui tienne compte des contraintes qui pèsent sur les établissements et les usagers et que celle-ci s'inscrive dans une politique territoriale adaptée et cohérente.

### **A - L'harmonisation des tarifs et le taux d'évolution**

Il est de l'intérêt de notre institution de privilégier la cohérence de notre politique en matière de tarification de la restauration collective afin que celle-ci soit mieux comprise et acceptée par les familles.

Dans un souci d'équité et de cohérence territoriale, il convient de tendre vers l'égalité de tous (élèves et commensaux) dans les conditions d'accès au service d'hébergement des EPLE

Il appartient à la collectivité d'homogénéiser au maximum le coût entre les différents EPLE afin d'asseoir une politique tarifaire adéquate et rationnelle.

Au vu des difficultés d'appréciation sus-évoquées, une logique d'harmonisation progressive a donc été privilégiée qui s'appuie sur le taux d'inflation.

### **B - La détermination du taux d'évolution**

Si la collectivité est en mesure de fixer de façon unilatérale le montant des tarifs de restauration et d'hébergement, il est apparu opportun, afin de ne pas bouleverser les équilibres, de concilier les objectifs territoriaux en matière tarifaire et l'autonomie des établissements en modulant le taux d'augmentation des tarifs.

Il a été nécessaire de déterminer un taux d'augmentation des tarifs qui puisse combiner la prise en compte du niveau général des prix, le maintien de la qualité du service et la préservation de l'intérêt des élèves.

Par conséquent, le taux d'évolution se doit de traduire le juste équilibre entre les

contraintes financières et l'intérêt de l'élève, mais aussi d'établir au niveau régional une équité de traitement des usagers du service de restauration.

Ainsi, les délibérations de l'Assemblée de Corse ont autorisé en 2019 pour les tarifs 2020 une augmentation maximale d'1,8 % du prix du repas en fonction du taux d'inflation ainsi qu'une interdiction d'augmentation pour les repas atteignant la limite maximale de 3,60 €.

### C - Impact et maintien d'une logique de progressivité

	Tarif moyen 2011	Tarif moyen 2012	Tarif moyen 2013	Tarif moyen 2014	Tarif moyen 2015	Tarif moyen 2016	Tarif moyen 2017	Tarif moyen 2018	Tarif moyen 2019	Tarif moyen 2020
Élèves	2,92 €	2,95 €	2,99 €	3,02 €	3,07 €	3,12 €	3,16 €	3,18 €	3,27 €	3,31 €
Internes									7,91 €	8,01 €
Commensaux catégorie I	2,19 €	2,27 €	2,32 €	2,44 €	2,55 €	2,68 €	2,79 €	2,92 €	3,04 €	3,15 €
Commensaux catégorie II	2,63 €	2,66 €	2,68 €	2,78 €	2,89 €	2,96 €	3,09 €	3,21 €	3,39 €	3,43 €
Commensaux catégorie III	3,57 €	3,63 €	3,65 €	3,72 €	3,78 €	3,80 €	3,94 €	3,95 €	4,14 €	4,24 €
Commensaux catégorie IV	4,15 €	4,22 €	4,27 €	4,34 €	4,41 €	4,51 €	4,64 €	4,70 €	4,78 €	4,85 €

De 2011 à 2020 :

- Le tarif moyen élève est passé de 2,92 € à 3,31 € soit 13,35 % d'augmentation sur une période de 10 ans.
- Le tarif moyen interne est passé de 7,91€ à 8,01€ en deux ans, soit 1,2 % d'augmentation.
- Le tarif moyen commensal catégorie 1 est passé de 2,19 € à 3,15 €, soit 43,83 % d'augmentation.
- Le tarif moyen commensal catégorie 2 est passé de 2,63 € à 3,43 €, soit 30,41 % d'augmentation.
- Le tarif moyen commensal catégorie 3 est passé de 3,57 € à 4,24 €, soit 18,76 % d'augmentation.
- Le tarif moyen commensal catégorie 4 est passé de 4,15 € à 4,78 €, soit 15,18 % d'augmentation.

Si l'évolution des tarifs de 2011 à 2020 semble mesurée en valeur absolue, il n'en demeure pas moins qu'elle apparaît s'inscrire à terme dans les objectifs d'harmonisation fixés par notre collectivité.

De même, le pourcentage d'augmentation des commensaux qui est largement supérieur à celui des élèves laisse présager une tarification des commensaux en plus étroite cohérence avec celle appliquée aux élèves.

### **III - Les modalités de gestion du service de restauration et d'hébergement (SRH)**

Au sein du budget d'un EPLE, le service restauration et hébergement est considéré comme un service spécial autonome dans lequel sont inscrites les recettes et les dépenses afférentes à son fonctionnement.

La compétence de la Collectivité s'étend à la détermination du taux de toutes les contributions calculées à partir des recettes du SRH, elle fixe les taux de charges imputables aux usagers.

#### **A - La participation des familles à la rémunération des charges de personnels du service de restauration et d'hébergement.**

Les familles contribuent à la rémunération des personnels faisant fonctionner le SRH par le biais d'une contribution dont le taux a été fixé à 22,5 % (délibération n° 14/149 AC de l'Assemblée de Corse).

#### **B - La participation des familles au fonds commun des services d'hébergement. (FCSH)**

Le fonds commun des services d'hébergement (FCSH) dont la gestion est assurée par la Collectivité est destiné à assurer le bon fonctionnement des services de restauration et d'hébergement des EPLE. Ce fonds de solidarité alimenté par une cotisation prélevée sur le prix du repas des familles permet de couvrir un éventuel fonctionnement déficient des cuisines. Ce taux a été fixé à 1,50 % (délibération n° 14/149 AC de l'Assemblée de Corse)

#### **C - La participation des usagers aux charges communes**

Les usagers participent aux financements des charges communes de fonctionnement au moyen d'une cotisation. La Collectivité n'impose pas de taux, elle laisse une marge d'appréciation aux établissements au niveau de la fixation de leur taux de participation aux charges communes du SRH au fonctionnement général de l'établissement. Cependant ce taux s'inscrit dans l'encadrement proposé par la collectivité.

**Le tarif ainsi réglé par la famille correspond au coût assiette et non au coût repas. En effet, du prix demandé à l'élève, il faut déduire le taux de rémunération des personnels (22,5 %), la contribution au fonds commun des services d'hébergement (1,5 %), le taux de participation aux charges communes (fixé par le conseil d'administration de chaque EPLE). La part réservée à l'achat de denrées alimentaires communément appelée « crédit nourriture » est, par conséquent, d'environ 60% du prix payé par la famille.**

#### **IV - Propositions**

Il convient de tenir compte des contraintes financières qui pèsent sur les EPLE afin de maintenir un niveau de qualité dans les services de restauration scolaire.

En janvier 2020, le taux d'inflation des prix à la consommation pouvant impacter le prix des repas s'établit à 2,1 % pour les denrées alimentaires et 2,6 % pour l'énergie. Le taux d'inflation global s'établit à 1,5 % sur un an.

Ces données INSEE permettent de définir pour 2021 un taux d'augmentation des tarifs permettant de préserver la qualité des repas servis, tout en tenant compte des contraintes liées à la sécurité alimentaire et aux impératifs nutritionnels auxquels les EPLE sont tenus.

Aussi, il vous est proposé :

- **De maintenir** le taux de participation des familles à la rémunération des charges de personnels du SRH à 22,5 %,
- **De maintenir** le taux de participation des familles au Fonds Commun des Services d'hébergement à 1,5 %,
- **De maintenir** l'encadrement des taux de la contribution aux charges de fonctionnement pour 2021, ainsi qu'il suit :
  - entre 30 % et 35 % du tarif d'internat,
  - entre 10 % et 25 % du tarif de demi-pension,
  - **D'autoriser** une augmentation maximale de 1,8 % en 2021 des tarifs de restauration étant entendu que le tarif maximum élèves est fixé à 3,60 €,
  - D'autoriser une augmentation maximale de 1,8 % en 2021 des tarifs d'hébergement (internat) étant entendu que le tarif maximum est fixé à 9 €,
  - **De procéder** à l'application systématique du taux maximal d'évolution en 2021 pour les tarifs inférieurs à la moyenne territoriale, à savoir 3,31 € pour les demi-pensionnaires et 8,01 € pour les internes,
  - **D'autoriser** la libre fixation par chaque établissement en 2021 des prix des repas pour les tarifs commensaux supérieurs à la moyenne territoriale élèves (3,31 €),
  - **De procéder** à l'augmentation systématique à 5% du taux d'évolution en 2021 pour les tarifs commensaux inférieurs à la moyenne territoriale élèves (3,31€).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

#### **ANNEXES :**

- Tableau tarifs demi-pensionnaires 2020 (annexe 1)
- Tableau tarifs internat 2020 (annexe 2)
- Tableau tarifs commensaux 2020 (annexe 3)